

Arrêt

n° 263 381 du 5 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 17 avril 1983 à Banka, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Fontem.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2013, alors que vous êtes étudiant à l'Université de Dschang, vous adhérez au parti Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC). Vous participez aux réunions du parti le premier samedi du mois et à deux manifestations au début de 2014.

En octobre de cette même année, vous arrivez en Belgique pour étudier à l'European Communication School. En 2016, toujours en Belgique, vous changez d'études et vous vous inscrivez à l'Institut des Hautes Études de Communication.

En décembre 2017, les Red Dragons de Lebialem, un groupe sécessionniste anglophone, attaque le quartier où habitent vos parents à Fontem. Étant donné que vous ne parvenez plus à joindre vos parents et que plusieurs sources vous confirment la nouvelle de l'attaque, vous décidez de voyager au Cameroun. Vous quittez la Belgique le 4 mars 2018 et vous arrivez à Douala le lendemain.

Le 5 mars 2018, vous vous dirigez vers Fontem sur un mototaxi conduit par [M. R.]. À l'entrée de la ville, les Red Dragons vous arrêtent à un barrage, vous encagoulent et vous emmènent dans leur campement où ils vous interrogent et vous torturent jusqu'au 7 mars. Ce jour-là, ils comprennent que vous êtes un touriste en voyant votre carte de séjour belge et vous libèrent tous les deux.

[M. R.] reste à Buea et vous allez à Douala où vous êtes soigné à l'hôpital général entre le 8 et le 17 mars 2018. Après votre sortie de l'hôpital, un ancien camarade de classe appelé [N. B.] vous accueille chez lui jusqu'à votre retour en Belgique le 23 mars 2018. Vous n'avez plus eu de nouvelles de vos parents depuis lors.

Suite à votre retour, vous poursuivez vos études et vous obtenez un DESS en Relations publiques et communication d'entreprise à la fin de l'année académique 2017-2018.

Pendant votre séjour en Belgique, vous continuez à participer aux réunions du MRC les premiers samedis du mois. Parmi les activités du parti, vous participez à l'organisation d'une collecte de fonds pour les familles des prisonniers de la prison de Nkondengui à Yaoundé, à une manifestation au Rond-Point Schuman de Bruxelles le 28 février 2019 et à une autre à Paris en juin 2019. De même, en février 2020, vous participez en France à l'accueil de Maurice Kamto, président du MRC.

Lors des manifestations et des réunions du MRC à Bruxelles, des personnes infiltrées filment et prennent des photos des participants et de vous-même puis les postent sur Facebook. Suite à leur publication, vous recevez cinq ou six appels anonymes menaçants et vous êtes inclus dans une liste noire d'opposants au gouvernement utilisée par les autorités camerounaises.

En septembre 2018, vous introduisez une demande de renouvellement de votre autorisation de séjour pour étudier un nouveau DESS. Elle est rejetée en décembre 2018 par l'Office des Etrangers (OE).

Le 11 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez des poursuites des autorités à votre rencontre du fait de votre appartenance au MRC et que les sécessionnistes anglophones vous capturent et vous tuent. Vous craignez de même ne pas avoir accès aux médicaments pour traiter le diabète duquel vous êtes atteint.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Récit écrit personnel du 12 décembre 2019 (copie) ; 2. Photos et vidéos (52) de la réunion et manifestation du 28 février 2019 à Bruxelles (copies) ; 3. Photos et logo (12) sur la Brigade Anti-Sardinards (BAS) (copies) ; 4. Carte de membre du MRC (copie) ; 5. Ticket d'avion Bruxelles – Douala (copie) ; 6. Sommaire et inventaire (copies) ; 7. Photos et vidéo (15) de maisons et villages brûlés (copies) ; 8. Photos, vidéos et rapport (30) sur le conflit en zone anglophone (copies) ; 9. Documents écrits, sites web et vidéos (25) sur la situation actuelle du Cameroun ; 10. Passeport (original et copie) ; 11. Documents sur la demande de renouvellement d'autorisation de séjour en Belgique (copies) ; 12. Attestation de service et payslips (5) (copies) ; 13. Carte d'identité (original et copie) ; 14. Certificat médical Belgique (copie) ; 15. Certificat médical Fontem (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, vous faites état d'une crainte de persécution de la part des autorités du Cameroun en raison de votre appartenance au MRC et de vos activités politiques menées principalement en Belgique. Le Commissariat général estime que cette crainte n'a pas de fondement pour les raisons suivantes.

Vous déclarez que, lors de votre séjour en Belgique, vous participez aux activités politiques du MRC : vous assistez aux réunions mensuelles et aux manifestations (Notes de l'entretien personnel, NEP, p. 12 et 13). Vous expliquez que, lors de ces activités, des infiltrés du gouvernement camerounais sont présents, ils filment et ils prennent en photo les participants (NEP, p. 9 et 13). Pour les manifestations, vous parlez concrètement de celle du 28 février 2018 (sic), qui a en fait lieu le 28 février 2019, au Rond-Point Schuman à Bruxelles et vous apportez des vidéos et des photos de cette manifestation et d'une réunion de ce même jour (NEP, p. 12 et 13 et document 2). Comme vous l'affirmez, des photos et des vidéos de cette manifestation se trouvent sur Facebook et sur YouTube. Toutefois, le Commissariat général relève que votre nom n'est mentionné ni dans le texte, ni dans les commentaires qui accompagnent ces photos et cette vidéo (NEP, p. 13, voir dossier administratif, farde bleue, document 1 et vidéos complètes disponibles sur www.youtube.com/watch?v=gvky2DAbTSc; www.youtube.com/watch?v=cCr3gEXwWM4 et www.facebook.com/1416098262044737/videos/1822721877839380/). Vous n'êtes dès lors à aucun moment identifié formellement comme participant à cet événement. Par contre, dans ces publications, on trouve des textes tels que : « lcclc : les camerounais manifestent actuellement devant le siège de la commission européenne à Bruxelles » ou « LES CAMEROUNAIS MANIFESTES (sic) CONTRE LE REGIME DICTATORIEL DU CAMEROUN » qui décrivent objectivement ce que l'on voit sur les photos (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Ces textes ne contiennent aucune menace contre vous à titre personnel, mais sont plutôt informatifs et se limitent à signaler que cette manifestation est en train d'avoir lieu. Il y a, par contre, des échanges d'insultes et des menaces générales dans les commentaires faits suite à ces publications qui ne peuvent pourtant pas être objectivement liés aux autorités camerounaises. Votre affirmation sur le fait que ces publications auraient été réalisées par des infiltrés du gouvernement camerounais est purement subjective et n'est pas étayée par des indices permettant de la vérifier. Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations en rapport à la présence d'infiltrés dans la manifestation du 28 février 2019 sont dépourvues de crédibilité et qu'elles ne peuvent pas constituer un fondement de votre crainte de persécution de la part des autorités du Cameroun. En effet, aucun élément objectif ne permet d'établir que vous ayez été formellement identifié en tant que participant à cette manifestation.

En outre, vous affirmez que lors des réunions du MRC en Belgique, des infiltrés sont aussi présents et connaissent votre identité car vous la dévoilez en vous présentant. Cependant, juste avant, vous affirmez qu'ils font leur travail de façon discrète et qu'« en réalité, ce n'est pas évident de les identifier » (NEP, p. 13). Cette contradiction entraîne que vous n'êtes donc pas en mesure de dire si lors de ces réunions il y a des infiltrés présents ou pas car ils se comportent comme les autres membres, ils ont leur carte et ils paient leurs cotisations (Ibidem). Le Commissariat général considère que cette contradiction discrédite vos déclarations en rapport avec la présence d'infiltrés aux réunions du MRC en Belgique auxquelles vous auriez assisté. Dans la foulée, vous rajoutez que, suite aux publications, et grâce au fait que votre numéro de téléphone figurait publiquement sur votre profil Facebook, vous avez reçu cinq ou six appels anonymes menaçants (NEP, p. 13 et 14). Lors de ces appels, vos interlocuteurs vous ont demandé ce que vous faisiez aux manifestations ; ils vous ont dit que le pays leur appartient ; que si un jour vous rentrez au Cameroun, vous allez être arrêté et emprisonné ; que vous pouvez faire des « problèmes » à condition que vous restiez en Europe et qu'ils sont au courant de tout, puis qu'ils savent vos identités (NEP, p. 14). Étant donné que vous recevez cinq ou six appels, on peut raisonnablement attendre plus de détails sur les conversations tenues et les menaces que vous avez reçues.

Par contre, ce récit succinct et si peu détaillé est incohérent vu le nombre important d'appels reçus et le fait qu'il s'agirait du premier et seul épisode de persécution spécifique contre vous du fait de votre appartenance au MRC. Le Commissariat général estime donc que cette incohérence nuit de façon importante à la crédibilité de votre récit sur cet épisode.

De plus, dans vos déclarations, vous affirmez que le gouvernement camerounais attribue au MRC la responsabilité d'actes violents et de poursuites contre des membres de ce même gouvernement perpétrés à l'étranger par la Brigade Anti-Sardinards (BAS) (NEP, p. 8 et Document 1, p. 10). Pour étayer ces affirmations, vous apportez des images de manifestations, de bureaux saccagés, de réunions et un logo de la BAS (document 3). Or, dans ces images, rien ne permet d'établir un lien entre le MRC et la BAS puisque les photos ne sont pas datées et on ne connaît pas l'endroit où elles ont été prises ni qui sont les personnes qu'y figurent. Dès lors, le Commissariat général conclut que ces images manquent de force probante pour étayer vos déclarations sur l'attribution au MRC de la responsabilité des actions qui auraient été commises par la BAS. Par ailleurs, vous déclarez que les actes de vandalisme des membres de la BAS contre les ambassades du Cameroun à l'étranger ont entraîné la poursuite de tous les membres du MRC en Belgique, en Allemagne et en France (NEP, p. 7 et 8). Cette affirmation de votre part est générale et d'une subjectivité manifeste. Vous ne l'étayez pas non plus à travers des informations objectives ce qui ne permet pas au Commissariat général de lui octroyer la moindre crédibilité.

Lors de votre récit, vous mentionnez également l'existence d'une black list ou liste noire des membres du MRC, élaborée grâce aux informations des infiltrés dont vous avez parlé. Sur cette liste figureraient les membres du MRC accusés de partager des publications contraires au gouvernement camerounais sur Facebook, d'avoir un livre écrit par Maurice Kamto ou en relation avec les actions de la BAS signalées supra (NEP, p. 8 et 9). À propos de cette liste aussi, vous affirmez qu'il est clair que la présidence et les autorités aéroportuaires du Cameroun ont cette liste et que tous les opposants de la diaspora sont identifiés et inscrits sur celle-ci. Vos déclarations concernant cette liste noire sont des généralités et n'apportent aucun élément concret permettant d'étayer l'existence effective de celle-ci. S'agissant en plus d'une affirmation d'une telle gravité de votre part, il est raisonnable que vous apportiez des détails spécifiques ou des documents permettant d'étayer cette affirmation. Cependant, étant donné que votre déclaration est dépourvue de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas lui octroyer de force probante ni de crédibilité.

Concernant votre profil militant de manière plus générale, vous expliquez qu'en septembre 2013, vous étudiez à l'Université de Dschang et vous rejoignez le MRC impressionné par les interventions de [L. S. M.] qui est enseignant à cette université. Vous assistez à des réunions une fois par mois et à quelques manifestations (NEP, p. 11 et 12). Vous n'avez cependant pas de fonction ou responsabilité particulière dans la structure du MRC ni vous faites des discours lors de ces manifestations (Ibidem). Votre profil politique à l'époque est donc celui d'un militant de base qui n'a pas de visibilité particulière. Ceci est renforcé par le fait que, pendant ce temps, vous n'avez aucun problème avec les autorités camerounaises du fait de votre appartenance au MRC. D'autre part, concernant votre profil militant en Belgique, vous expliquez, comme mentionné supra que vous participez à des réunions et des manifestations. Vous affirmez que, lors de la manifestation du 28 février 2019 à Bruxelles, vous faites un discours pour dénoncer les arrestations arbitraires de membres du MRC et l'attitude du gouvernement camerounais par rapport au conflit avec les sécessionnistes anglophones (NEP, p. 12). Pourtant, dans les vidéos de cet événement mentionnées supra, on ne vous voit pas faire de discours. En effet, dans ces vidéos, plusieurs personnes font des discours ou des déclarations mais ce n'est pas votre cas. Il est donc incohérent que votre prétendu discours n'ait pas été enregistré alors que les vidéos ont recueilli les déclarations de nombreux autres participants à la manifestation. Cette incohérence déforce la crédibilité de votre récit affirmant que vous avez effectivement réalisé ce discours. En outre, en ce qui concerne votre activité sur les réseaux sociaux, vous affirmez que vous avez partagé des posts, des images et des vidéos sur la crise dans la région anglophone sur Facebook mais que vous ne les avez pas créés vous-mêmes (NEP, p. 12). Vous vous limitez donc à relayer des informations et des documents dont vous n'êtes pas l'auteur ce qui ne vous confère pas un niveau de militantisme particulièrement élevé ni un profil spécifique d'un membre du MRC qui serait publiquement virulent dans ses propos à l'encontre du gouvernement camerounais. Ceci achève de convaincre le Commissariat général du fait que votre profil est celui d'un militant de base du MRC qui n'a pas de visibilité particulière et aucune responsabilité au sein du parti susceptible d'attirer l'attention des autorités camerounaises sur lui.

Afin d'étayer votre condition de membre du MRC, vous apportez votre carte de ce parti (document 4). Ce document est présenté sous forme de copie et non pas sous la forme de la carte originale ce qui diminue la force probante de celui-ci puisqu'il n'est pas possible d'établir son authenticité. D'autre part, cette carte contient une erreur dans votre deuxième prénom qui est orthographié « [B.] » et non « [B.] ». Cette erreur remet en question l'authenticité et donc la force probante de ce document. De plus, votre photo sur la carte est de très mauvaise qualité et vous avez une lumière blanche au milieu de la figure qui empêche de bien apprécier vos traits. Ceci est incohérent avec le fait qu'il s'agit d'un document qui doit permettre de vous identifier et limite davantage la force probante de celui-ci. Finalement, le logo du parti est flou et l'inscription qu'il porte est illisible. C'est le cas aussi pour le cachet et la signature, pour lesquels on constate leur caractère extrêmement flou et qu'ils sont complètement illisibles. Ceci est incohérent pour des éléments formels qui représentent cette organisation et doivent donc être bien visibles sur le document. **Cette incohérence achève de convaincre le Commissariat général du manque total de force probante de cette carte pour étayer votre qualité de membre du MRC.**

Par ailleurs, vous apportez aussi un inventaire et un sommaire des documents qui accompagnent votre demande (document 6). Ces listes ne sont pas exhaustives par rapport aux éléments que vous apportez et mentionnent des pièces, comme votre bulletin d'inscription au MRC, qui n'ont pas été versés au dossier. Le Commissariat général estime que ces documents ne sont donc pas pertinents en ce qui concerne votre demande de protection internationale.

Au regard du manque de fondement et de crédibilité de vos déclarations en rapport avec votre militantisme au sein du MRC, le Commissariat général ne considère pas comme des faits établis la prétendue présence d'infiltrés dans les réunions et manifestations du parti à Bruxelles ni les appels menaçants que vous auriez reçus. D'autre part, la simple affirmation de votre part selon laquelle tous les membres du MRC sont susceptibles d'être persécutés par les autorités camerounaises ne permet pas d'établir l'existence, dans votre propre chef, d'une crainte de persécution dans la mesure où vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que vous êtes effectivement identifié et considéré par le régime camerounais comme étant un militant actif de ce parti. Finalement, en ce qui concerne votre militantisme, qui n'est pas formellement étayé par la copie de la carte de membre du MRC, le Commissariat général estime que votre profil ne présente pas une consistance réelle ni est de nature à attester un militantisme engagé susceptible de vous conférer un statut d'opposant politique particulièrement mobilisé. Votre profil politique ainsi que votre visibilité sont par conséquent très limités. Dès lors, le Commissariat général estime qu'aucun élément ou documents apportés au dossier ne suffit à le convaincre que votre implication et vos activités en faveur de l'opposition camerounaise en Belgique sont de nature à faire naître une crainte dans votre chef. Partant, le Commissariat général considère que la crainte et le risque, liés à vos activités politiques en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités demeurent extrêmement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités camerounaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce -, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à prises de position aussi peu significatives.

Ensuite, le Commissariat général ne considère pas comme un fait établi votre séquestration et les tortures contre vous de la part du groupe sécessionniste anglophone des Red Dragons. Les arguments qui suivent expliquent cette conclusion.

Vous déclarez que pour vous rendre au Cameroun, vous prenez votre vol à Zaventem le 4 mars 2018 et vous arrivez à Douala le 5 mars aux environs de 4h30 (NEP, p. 6). Par contre, dans le ticket d'avion que vous présentez pour étayer votre voyage, il figure que vous partez de l'aéroport de Bruxelles le 3 mars 2018 et que vous arrivez à Douala le 4 mars 2018 à 2h45 (Document 5). Cette contradiction entre les dates, jette un premier discrédit sur votre récit de voyage pendant lequel vous affirmez être séquestré par des sécessionnistes anglophones. Ensuite, lors de votre entretien, vous expliquez que vous avez voyagé de Douala à Fontem via Buea pour vous rendre chez vos parents et que les Red Dragons vous ont arrêté vers 11h ou midi (NEP, p. 6 et 15). Dans votre récit écrit, vous affirmez que vous avez pris un taxi à Douala à 6h du matin pour vous rendre à Buea et que le trajet a été d'environ deux heures, puis que vous avez pris un taxi-moto pour vous rendre chez votre famille à Fontem. Par la suite, vous affirmez que votre famille habite à 3 ou 4 km de Buea et que vous avez été stoppé par les sécessionnistes anglophones au bout de 10 min. (document 1, p. 8). Or selon les informations objectives en possession du Commissariat général, Fontem est à plus de 250 km de Buea et le trajet se fait en, au moins, presque quatre heures (voir dossier administratif, farde bleue, document 2).

Cette contradiction entre les temps de voyage nécessaires et entre les endroits où se situe la maison de vos parents remet en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre séjour au Cameroun et votre séquestration. Par après, vous êtes arrêté par ces Red Dragons qui, dans votre récit écrit, sont six alors que dans vos déclarations au Commissariat général, ils sont sept (document 1 p. 8 et NEP, p. 15). Cette nouvelle contradiction nuit encore à la crédibilité de votre récit sur la séquestration perpétrée par les Red Dragons. En outre, invité à décrire ces membres des Red Dragons, vous expliquez qu'ils étaient des jeunes de 20 à 25 ans, habillés certains en tenue militaire de l'armée, d'autres en civil avec des bottes et qu'ils avaient des regards un peu effrayants (NEP, p. 15). Dans votre récit écrit, vous rajoutez qu'ils portaient des fusils de chasse et d'assaut A4 ainsi que des machettes (document 1 p. 8). Ces déclarations générales et sans détails spécifiques sont incohérentes avec l'expérience si marquante qu'est une séquestration, sur laquelle on peut raisonnablement attendre plus de détails de votre part. Cette incohérence diminue de nouveau la crédibilité de votre récit sur cette séquestration. Ensuite, vous expliquez que les sécessionnistes vous ont emmenés dans leur campement, dans une pièce fermée où il n'y avait rien du tout et où vous étiez couchés à plat ventre (NEP, p. 16). Cette description extrêmement laconique est encore une fois incohérente avec l'expérience marquante de votre détention. En effet, il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de donner plus de détails sur cette pièce où vous vous trouviez et où vous affirmez avoir été torturé, d'autant plus qu'il s'agit du seul endroit que vous avez vu du campement sécessionniste puisque vous déclarez avoir été encagoulé le reste du temps (NEP, p. 15 et 16). Cette incohérence nuit à la crédibilité de votre récit sur votre séquestration. En ce qui concerne les tortures, vous expliquez que les deux sécessionnistes présents dans la pièce vous frappaient avec le plat de leur machette partout sur le corps ainsi qu'avec la crosse de leurs armes et des fouets (NEP, p. 16 et 17 et document 1 p. 8). Étant donné que le caractère très répété de ces tortures et qu'elles ont eu lieu au moins cinq fois, il est raisonnable d'attendre de vous une description plus détaillée avec des éléments spécifiques de vécu (NEP, p. 16 et document 1 p. 9). Par contre, vous vous limitez à ce récit vague qui est incohérent avec le caractère marquant de ces épisodes de torture et déforce donc la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Par après, vous affirmez que votre enfermement et les tortures dans ce campement ont duré deux jours, du 5 au 7 mars 2018 (NEP, p. 16 et 17). Or, préalablement vous aviez affirmé à deux reprises que vous avez été torturé pendant cinq jours (NEP, p. 6). Et, dans votre récit écrit, vous affirmez que les sécessionnistes vous ont arrêté le 5 mars et vous ont libéré le 6 mars (document 1 p. 8 et 9). Ces trois versions différentes de la durée de votre détention sont contradictoires et, une fois de plus, déforcent la crédibilité de votre récit sur cet épisode. Finalement, une fois que les sécessionnistes décident de vous libérer, vous arrivez à Douala et vous allez vous faire soigner à l'hôpital général où vous restez du 8 au 17 mars 2018 (NEP, p. 7, 17 et 18). L'officier de protection vous demande alors si vous avez reçu un certificat médical de votre séjour à l'hôpital et vous répondez affirmativement puis vous expliquez que vous allez l'envoyer pour le rajouter à votre dossier (NEP, p. 10 et 20). Cependant, suite à votre entretien personnel, vous n'avez envoyé aucun document. Le manque du certificat médical ne permet pas d'étayer votre séjour à l'hôpital et les tortures que vous auriez subies. Le fait de ne pas envoyer ce certificat, alors que vous affirmez l'avoir, contrevient à votre obligation de collaborer pleinement à l'établissement des faits invoqués en fournissant aux autorités en charge de l'examen de votre demande tous les éléments de preuve à votre disposition. Ce constat s'impose d'autant plus que vous avez apporté, lors de l'entretien personnel, plus de 140 documents en appui de votre demande de protection internationale. Cette incohérence déforce davantage votre récit sur la séquestration et les tortures de la part des sécessionnistes anglophones et achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos déclarations sur cet épisode.

Vu le cumul de contradictions et d'incohérences que contient votre récit sur la séquestration et tortures à votre rencontre prétendument perpétrées par les sécessionnistes anglophones de Red Dragons en mars 2018, le Commissariat général estime qu'il ne peut octroyer aucun crédit à ce récit et considère qu'il s'agit de faits non établis.

En troisième lieu, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'attaque des Red Dragons contre le village de votre famille et de la disparition de vos parents en décembre 2017. Cette considération est expliquée par les raisons ci-après.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vous n'êtes pas parvenu à établir l'endroit où habite votre famille au Cameroun du fait des contradictions présentes dans votre récit à ce sujet. En effet, ces contradictions en rapport avec l'emplacement de la maison de votre famille et le temps de voyage nécessaire pour y arriver signalées supra déforcent aussi la crédibilité de vos déclarations concernant l'attaque des Red Dragons contre le village de votre famille.

Ensuite, vous affirmez qu'avant votre voyage au Cameroun de mars 2018, vous vous êtes renseigné sur la situation en regardant des journaux télévisés, notamment ceux d'Equinoxe TV, des pages Facebook comme « Ambanews », ou « le Cameroun c'est le Cameroun » et à travers des amis qui sont allés vérifier la situation et vous ont renvoyé des photos et des vidéos (NEP, p. 6 et 14 et document 1 p. 7). En appui de votre récit, vous apportez effectivement une vidéo et des photos de maisons brûlées (document 7). Cependant, dans ces images, aucun élément ne permet d'établir qu'elles montrent le village de votre famille à la date où la maison familiale aurait été incendiée puisque les photos et la vidéo ne sont pas datées et elles ne contiennent aucun indice permettant d'identifier l'endroit où elles ont été prises. De même, vous apportez des vidéos, des photos et un rapport sur le conflit qui oppose l'État camerounais aux sécessionnistes anglophones mais qui ne révèlent aucun indice qui permettrait de raisonnablement penser qu'une attaque des Red Dragons a eu lieu à Fontem vers la fin décembre 2017 (document 8). Les documents que vous apportez en relation avec la situation actuelle du Cameroun n'étaient pas cette attaque non plus, ni ont une relation avec les craintes que vous invoquez puisqu'il s'agit de documents de contexte général (document 9). Ils sont accompagnés par un dossier contenant 479 éléments faisant partie d'un site web mais sans relation avec les motifs invoqués dans votre demande de protection internationale (Ibidem). Dès lors, le Commissariat général conclut que ces éléments manquent de force probante pour étayer vos déclarations sur la prétendue attaque des Red Dragons contre le village de votre famille en décembre 2017. En outre, au sujet de l'attaque et de l'incendie de la maison familiale, vous déclarez que les Red Dragons sont arrivés dans le quartier en chassant la population, en mettant le feu partout et qu'il y a eu un combat très violent en eux et l'armée (NEP, p. 14 et document 1, p. 7). Dans la foulée, vous expliquez qu'il y a des accusations croisées entre l'armée et les sécessionnistes et qu'on ne sait pas exactement qui est à l'origine des incendies (NEP, p. 14). Donc finalement, vous ne savez pas qui serait le responsable de l'incendie et si celui-ci se serait produit par une attaque délibérée ou dans le contexte d'un combat. Ce manque de précision de votre part est incohérent avec le fait que vous vous êtes renseigné sur cet épisode auprès de plusieurs sources, même auprès de proches qui se sont rendus sur place et auraient pu préciser les circonstances dans lesquelles le combat et l'incendie se seraient produits. Le Commissariat général estime donc que ce manque de détails et votre récit peu circonstancié est incohérent avec les informations que vous dites avoir recueillies sur cet épisode. Dès lors, il considère que cette incohérence déforce davantage la crédibilité de vos déclarations concernant l'attaque des Red Dragons contre le village de votre famille. De plus, vous affirmez que vous ne connaissez pas où se trouve votre famille en ce moment et que vous n'avez contact qu'avec votre soeur [T. S.] qui habite au Gabon (NEP, p. 4). Or, sur votre compte Facebook disponible publiquement, [X], vous avez parmi vos amis les comptes [www.facebook.com/\[f.t.\]](https://www.facebook.com/[f.t.]) et [www.facebook.com/\[f.t.1\]](https://www.facebook.com/[f.t.1]) au nom de [T. F.] qui correspond au nom d'un de vos frères (NEP, p. 5 et voir dossier administratif, farde bleue, document 3 et Déclaration à l'OE du 3 juin 2019, item 17 « Frères et soeurs »). On peut donc raisonnablement penser qu'il s'agit effectivement de votre frère. Étant donné que vous dites que [T. F.] habitait avec vos parents lors de l'attaque des Red Dragons et que son compte [www.facebook.com/\[f.t.1\]](https://www.facebook.com/[f.t.1]) montre de l'activité récente (document 1, p. 7 et voir dossier administratif, farde bleue, documents 3.2 et 3.3), le Commissariat général estime qu'il y a une contradiction avec vos affirmations selon lesquelles vous n'avez pas de contact avec des personnes de votre famille en dehors de votre soeur [T. S.]. Cette contradiction nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations sur l'attaque des Red Dragons et le manque de nouvelles de votre famille qui s'ensuit. D'autre part, vous déclarez que vous n'avez pas porté plainte contre l'attaque des Red Dragons et la disparition de votre famille auprès des autorités car toute la région est dans une situation de guerre et il n'y a pas d'endroit où aller se plaindre (NEP, p. 15). Or, avant votre retour en Belgique, vous avez séjourné chez votre ami [N. B.] à Douala entre le 17 et le 23 mars 2018, date de votre départ selon votre passeport, et vous auriez pu porter plainte aux autorités de cette ville qui n'est pas affectée par le conflit avec les sécessionnistes (NEP, p. 7, document 10 et voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. » **du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.lacriseanglophone.situationsecuritaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>**). Alors que vous aviez perdu tout repère et contact avec votre famille, il est incohérent que vous n'avez pas eu recours aux autorités à Douala puisqu'il s'agissait du seul moyen à votre disposition pour obtenir des nouvelles de votre famille. Cette incohérence achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de votre récit en rapport avec l'attaque de Red Dragons contre le village de votre famille et la disparition de celle-ci.

Vu les éléments qui précèdent, Le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos déclarations concernant l'épisode de l'attaque des Red Dragons contre le village de votre famille et la disparition de celle-ci. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas considérer ces faits comme établis ni, partant, les conséquences qui en auraient découlé à commencer par votre voyage à Fontem en mars 2018 et votre séquestration par des sécessionnistes.

Quatrièmement, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous avez attendu plus de cinq mois suite à l'expiration de votre titre de séjour étudiant pour introduire votre demande de protection internationale. Un tel manque d'empressement est incompatible avec une crainte fondée de persécution et/ou avec un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Les explications que vous apportez à ce sujet ne sont pas jugées satisfaisantes pour les motifs qui suivent.

Vous déclarez que le 17 septembre 2018, avant la fin de votre titre de séjour d'étudiant, vous introduisez une demande de renouvellement de celui-ci auprès de l'OE. Cette demande est refusée parce que vous ne l'accompagnez pas d'une lettre de motivation, pièce que vous ne jugez pas nécessaire, mais que l'OE estime pertinente car elle considère qu'il s'agit d'une nouvelle orientation dans vos études (NEP, p. 10 et 11 et document 11). Vous envoyez alors cette lettre et d'autres documents suivant le conseil de votre avocat qui essaye de « négocier » avec l'agent chargé de votre dossier à l'OE. Ces démarches ne trouvent pourtant, selon vous, pas de réponse et, après quelques mois, vous décidez d'introduire votre demande de protection internationale le 11 mars 2019 (NEP, p. 11). Vous montrez ainsi que votre demande de protection internationale répond d'abord à votre volonté d'obtenir un séjour légal en Belgique ce qui déforce le fondement de votre crainte par rapport au Cameroun. En effet, vous introduisez cette demande presque quinze mois après la disparition alléguée de vos parents et un an après votre prétendu enlèvement par les Red Dragons (NEP, p. 5 et 6). Vu la gravité de ces faits que vous invoquez et la protection accrue que peut vous offrir le statut de réfugié en Belgique, notamment contre le refoulement, il n'est pas raisonnable que vous attendiez si longtemps pour demander la protection des autorités belges. Surtout que, de plus, votre titre de séjour est expiré depuis le 30 septembre 2018. À ceci s'ajoute votre profil de personne très bien formée, avec des études universitaires approfondi, de qui on peut raisonnablement attendre qu'elle s'informe concernant les possibilités pour accéder à un séjour en Belgique et qu'elle choisisse celle qui lui offre le plus haut niveau de protection face à ses craintes (NEP, p. 4). Par contre, comme signalé supra, tel n'a pas été le cas en l'espèce ce qui est incohérent avec la gravité de vos craintes. Ce constat s'impose d'autant plus que vous affirmez militer activement au sein du MRC depuis plusieurs années et être informé de votre présence sur une « liste noire » après avoir été identifié par des agents infiltrés par le régime camerounais au sein de la diaspora que vous fréquentez. Dès lors, le Commissariat général estime que les circonstances ayant conduit à l'introduction tardive de votre demande de protection internationale déforce le fondement de votre crainte de persécution et/ou votre un risque réel de subir des atteintes graves.

Les éléments ci-avant font que le Commissariat général considère incompatible ce manque d'empressement pour présenter votre demande avec une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Finalement, vous invoquez le fait que vous êtes diabétique, qui est étayé par un certificat médical, et qu'en cas de retour à Douala vous n'auriez pas d'accès aux médicaments dont vous avez besoin pour cette maladie (NEP, p. 18 et document 14). Cependant, vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous n'auriez pas accès à ces médicaments à Douala, ni vous étayez cette affirmation par aucune information objective. Le Commissariat général observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) à c) de la même loi. En effet, vous ne démontrez pas craindre de vous voir refuser l'accès aux soins en raison de l'un des motifs énoncé au sein de l'article 48/3 précité. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen in concreto de la situation. En l'espèce, vous restez en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave dans la mesure où vous n'apportez aucun élément objectif démontrant que vous n'auriez pas accès à des soins adéquats. En tout état de cause, le Commissariat général souligne que, dans le cadre de la présente procédure, il se prononce sur le bien-fondé de votre demande de protection internationale, et non sur votre éloignement du territoire belge à destination du Cameroun. L'invocation de motif médical dans le but de régulariser un titre de séjour relève de l'article 9ter de la loi susmentionnée et ressort de la compétence de l'Office des étrangers.

D'autre part, vous apportez un certificat médical du 15 juin 2011 qui établit que vous avez été traité pour la typhoïde et la malaria à l'hôpital de district de Fontem (document 15). Ceci n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ces éléments ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire.** » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporter/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones** » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans la région où vous avez vécu près de 20 ans en vous installant au Cameroun francophone, plus précisément à Douala voire à Yaoundé, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de mouvement des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays du Cameroun. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que le conflit dans le cadre de la crise anglophone s'est étendu depuis l'été 2018 à d'autres régions du Cameroun, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que des milliers de Camerounais anglophones cherchent refuge dans les régions francophones, où ils sont accueillis par des familles anglophones et peuvent également compter sur l'hospitalité des francophones. La plupart d'entre eux montent des petits commerces. Les déplacements de population à grande échelle depuis la partie anglophone du Cameroun exercent une pression importante sur la partie francophone, ce qui entraîne le développement de la prostitution et une offre abondante de main d'oeuvre bon marché dans les villes francophones. Des élèves et étudiants anglophones s'inscrivent dans les collèges, lycées et universités francophones. A Douala et à Yaoundé, certains quartiers comptent une forte présence anglophone. Bien que ces quartiers connaissent parfois des périodes de tension, avec des rafles, des contrôles d'identité, des arrestations etc., il ressort de l'ensemble des informations que les autorités camerounaises ne mettent pas en oeuvre une persécution systématique des Camerounais anglophones en tant que tels dans la partie francophone du pays.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous ré-établir dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala voire à Yaoundé. Compte tenu de votre situation personnelle, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans l'une de ces deux villes.

En effet, vous affirmez être francophone, né à Bankam (Région de l'Ouest) en 1983 puis avoir vécu à partir de 1995 à Fontem et ensuite à Dschang, dans la région du Sud-Ouest, avant de vous installer en Belgique en 2014 pour poursuivre vos études (NEP, p. 19). Vous êtes dès lors originaire de la région francophone du pays, tout en ayant évolué pratiquement 20 ans dans la région anglophone. Toutefois, vous déclarez que lors de votre séjour à Douala en mars 2018, vous avez été accueilli par votre ami [N. B.] (NEP, p. 7 et document 1, p. 9). De même, comme mentionné supra, il existe des indices raisonnables de penser que votre frère [T. F.] se trouve au Cameroun - plus particulièrement, dans la ville de Douala comme il est indiqué sur son compte Facebook et que vous avez la possibilité de le contacter à travers ce réseau social (voir dossier administratif, farde bleue, document 3). Or, vous déclarez que dans cette ville vous n'avez pas de maison ni de ressources qui vous permettraient de subvenir à vos besoins, ce qui est en contradiction avec les éléments précédents qui font état du contraire (NEP, p 18). Au regard de ces éléments, le Commissariat général estime donc que vous avez des contacts dans la ville de Douala qui pourraient vous aider, comme d'ailleurs [N. B.] l'a déjà fait, en cas de besoin. D'autre part, vous expliquez que vous avez terminé des études universitaires en Belgique, un DESS en relations publiques et communication d'entreprise, puis que vous parlez français, anglais et espagnol et que vous avez de l'expérience en tant qu'enseignant de langues (NEP, p. 4 et document 1, p. 5 et document 12). Votre profil est donc celui d'une personne disposant d'un haut niveau d'éducation, qui parle différentes langues et qui a déjà de l'expérience professionnelle. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de penser que vous pourriez obtenir un travail et vous établir à Douala qui est un important centre de la vie économique et commerciale du Cameroun. Vos différentes compétences permettent également de penser que vous seriez en mesure de vous installer durablement et de mener une existence digne également à Yaoundé, capitale du pays. De même, vu le manque de fondement de votre crainte de persécution par rapport aux autorités camerounaises, il est aussi raisonnable de penser que vous seriez en mesure d'obtenir un titre de voyage de leur part. Ce titre vous permettrait de voyager de façon légale au Cameroun ce qui pourrait, en outre, être fait en sécurité grâce aux vols qui rallient directement Bruxelles et Douala. L'autorisation de pénétrer au Cameroun serait assurée par ce même titre de voyage et par votre carte d'identité camerounaise valable jusqu'en 2022 (document 13).

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Douala voire à Yaoundé, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1 Le requérant a joint à sa requête les documents suivants :

« [...] 1. *Certificat médical de l'hôpital général de Douala*

2. *Courrier international*, « Cameroun. Après l'arrestation d'opposants, la répression du régime de Biya dénoncée », 30 janvier 2019, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/cameroun-apres-larrestationdopposants-la-repression-du-regime-de-biya-denoncee>

3. *Jeune Afrique*, « L'ambassade du Cameroun à Paris saccagée par des manifestants », 27 janvier 2019, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/71639b/politique/lambassadedu-cameroun-a-paris-saccagee-par-des-manifestants/>

4. *ACAT France*, « Plus de 250 membres du MRC en prison », 17 juin 2019, disponible sur <https://www.acatfrance.fr/actualite/plus-de-250-membres-du-mrc-en-prison.> »

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2 Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

4.2.1 Il conteste, en substance, l'appréciation faite par la partie défenderesse quant à différents faits pertinents qui composent son récit d'asile.

4.2.2 Le requérant souligne tout d'abord qu'il joint à sa requête un certificat médical, rédigé le 6 avril 2020 par un médecin de Douala, pour établir la réalité des violences subies, et renvoie également à différentes sources de jurisprudence pour souligner l'importance d'un tel document dans l'établissement des faits. Le requérant fait valoir, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'elle cite (arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010 ; I. c. Suède du 5 septembre 2013 ; Mo.M. c. France du 18 avril 2013 prononcés par la Cour EDH), qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de dissiper tout doute existant quant aux origines des séquelles attestées par ce document (requête, pp. 7 à 11).

4.2.3 Après s'être livré à des considérations sur les notions d'établissement des faits, de crédibilité et de bénéfice du doute (requête, pp. 11 à 14), le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné sa demande de protection internationale de manière subjective et « à charge », sans s'être appuyée sur des éléments objectifs.

Ainsi, le requérant conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de son profil politique et de ces implications quant aux craintes de persécution dont il fait l'objet. Il considère que son profil fait l'objet d'une appréciation hautement subjective mais que son existence n'est, *in fine*, pas contestée. Il ajoute qu'au vu des informations produites en annexe de la requête, l'ensemble des membres du MRC encourent une crainte de persécution, quel que soit leur degré d'engagement, et que « *le simple fait d'être membre de ce parti, de participer aux réunions et aux manifestations, de publier ou de partager des informations sur les réseaux sociaux suffit pour s'exposer à de la répression* » (requête, p. 16). Il ajoute que ses dires quant à l'existence d'infiltrés au sein du MRC, notamment en Belgique, ne font l'objet d'aucune contradiction. Il finit par souligner que les articles de presse déposés établissent le fait que les autorités attribuent la responsabilité du saccage des ambassades camerounaises au MRC.

Il revient ensuite sur différents éléments du récit et estime notamment : que le récit de son enlèvement est suffisamment détaillé ; que les différentes contradictions et incohérences relevées sont minimales et justifiables notamment par le traumatisme subi et par les facteurs culturels, et ne permettent pas d'annihiler la crédibilité du récit ; et que le profil Facebook dont question dans la décision attaquée n'est pas celui du frère disparu du requérant mais celui d'un homonyme.

Il justifie par ailleurs le manque d'empressement à introduire sa demande par sa volonté de régulariser sa situation par d'autres moyens en premier lieu, et souligne qu'il n'aurait attendu que trois mois après la notification d'une décision de refus de renouvellement de séjour pour introduire sa demande de protection internationale, explorant les possibilités de recours. Il ajoute que la répression contre le MRC s'est accentuée en janvier 2019 et qu'il n'a pas envisagé la nécessité d'introduire une demande de protection internationale auparavant.

Il conteste enfin la possibilité d'une éventuelle alternative de fuite interne, arguant que le profil relevé par la partie défenderesse ne correspond pas à son frère et qu'il ne dispose d'aucun soutien lui permettant de subvenir à ses besoins dans les zones francophones. Il rappelle également qu'il craint les autorités camerounaises sur l'ensemble du territoire national en raison de son engagement politique.

En conclusion, le requérant soutient que s'il persiste un doute quant à la crédibilité de son récit, ce doute devrait, par principe, lui bénéficier.

4.3 Le requérant sollicite du Conseil : « *A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires.* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3 En substance, le requérant déclare craindre, en cas de retour au Cameroun, d'être persécuté, d'une part, par ses autorités nationales en raison de son profil politique de militant du MRC, et d'autre part, par un groupe sécessionniste anglophone qui le soupçonne d'être un espion.

5.4 Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.4.1 En l'espèce, le requérant a présenté à la partie défenderesse de nombreux documents pour étayer sa demande, que la partie défenderesse énumère ainsi : « 1. Récit écrit personnel du 12 décembre 2019 (copie) ; 2. Photos et vidéos (52) de la réunion et manifestation du 28 février 2019 à Bruxelles (copies) ; 3. Photos et logo (12) sur la Brigade Anti-Sardinards (BAS) (copies); 4. Carte de membre du MRC (copie) ; 5. Ticket d'avion Bruxelles – Douala (copie) ; 6. Sommaire et inventaire (copies) ; 7. Photos et vidéo (15) de maisons et villages brûlés (copies); 8. Photos, vidéos et rapport (30) sur le conflit en zone anglophone (copies) ; 9. Documents écrits, sites web et vidéos (25) sur la situation actuelle du Cameroun ; 10. Passeport (original et copie) ; 11. Documents sur la demande de

renouvellement d'autorisation de séjour en Belgique (copies) ; 12. Attestation de service et payslips (5) (copies) ; 13. Carte d'identité (original et copie) ; 14. Certificat médical Belgique (copie) ; 15. Certificat médical Fontem (copie) ».

5.4.2 Le Conseil constate qu'une grande partie des documents précités (1 à 9) vise à étayer directement les faits pour lesquels une demande de protection internationale est requise. Il estime à cet égard que la décision attaquée justifie de manière claire et suffisamment détaillée les raisons pour lesquelles elle estime que ces documents ne suffisent pas à établir l'entière vérité des faits essentiels du récit d'asile et/ou le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil, qui observe que le requérant ne développe pas de critique concrète, spécifique et convaincante, estime pouvoir souscrire intégralement à l'analyse faite par la partie défenderesse de tels documents. En ce qui concerne en particulier, d'une part, les documents visant à renseigner sur l'engagement politique du requérant et sur la situation des membres du MRC, et d'autre part, ceux qui éclairent le Conseil sur la situation sécuritaire qui prévaut dans la partie anglophone du Cameroun, le Conseil renvoie également à ses développements *infra* à ces égards.

Le passeport et la carte d'identité (10 et 13) attestent l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont nullement contestés.

Les documents relatifs à la demande de séjour en Belgique, ainsi que l'attestation de service et payslips (11 et 12) renvoient à des faits étrangers à la demande de protection internationale du requérant. Il en va de même pour les certificats médicaux (14 et 15), qui attestent également de faits étrangers à la demande de protection internationale et ne permettent dès lors pas de contribuer utilement à l'établissement des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

5.5 Dès lors que les documents présentés par le requérant ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Le requérant insiste tout d'abord sur le fait qu'il produit, en annexe de son recours, un certificat médical établi par un médecin de l'hôpital de Douala le 6 avril 2020, qui fait état de plusieurs lésions qui seraient dues à une agression, ce qui « laisse entendre que les blessures sont compatibles avec le récit du requérant » (requête, p. 11).

A la suite de la partie défenderesse à l'audience, le Conseil observe que ce document présente néanmoins plusieurs carences.

Ainsi, force est tout d'abord de constater qu'alors que le requérant a affirmé durant son entretien personnel qu'il avait reçu un certificat médical à la suite de son hospitalisation de mars 2018 (notes de l'entretien personnel, pp. 10 et 20), le document qu'il communique au Conseil par le biais de sa requête est daté du 6 avril 2020. L'assertion selon laquelle « La procédure pour obtenir ce certificat médical a été particulièrement longue et compliquée, les médecins de Douala ayant été débordés durant la crise du COVID-19 » (requête, p. 7), si elle explique le délai entre la rédaction de ce document en avril 2020 et sa transmission au Conseil plus d'un mois et demi plus tard, n'explique toutefois aucunement le fait que ce document ne soit pas celui que le requérant affirme avoir reçu à la suite de son hospitalisation de mars 2018, ni le fait qu'il soit finalement délivré plus de deux ans après son hospitalisation alléguée.

En outre, ce certificat contredit largement les déclarations du requérant quant à la durée de son hospitalisation. En effet, alors que le requérant affirme à deux reprises qu'il est resté à l'hôpital général

de Douala du 8 au 17 mars 2018 (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 17 et 18), ce document indique que le requérant a été admis le 12 mars 2018 et a pu sortir le 17 mars 2018.

Enfin, ce document, qui n'est produit qu'en copie, contient des carences formelles (« DELEGATION REGIONAL DU LITTORAL » dans l'en-tête, début du certificat médical rédigé en deux langues (contrairement à la suite), « she was admitted » en parlant du requérant), se caractérise par des constats médicaux particulièrement peu détaillés (« General body pains », « Fever », « Mental trauma »), n'est que très peu prolixe sur les circonstances dans lesquelles les lésions auraient été occasionnées et est muet quant à une éventuelle compatibilité entre les faits allégués et lesdits constats médicaux.

Le Conseil considère, partant, qu'il ne peut accorder aucune force probante à un tel document. Les développements de la requête quant à l'établissement des faits, quant au renversement de la charge la preuve en cas de document médical établissant des tortures ou encore quant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle est confrontée à un document médical circonstancié qui constitue une forte indication du fait qu'un demandeur a été soumis à des traitements contraires à l'article 3 CEDH, sont dès lors inopérants en l'espèce.

5.7.2 En ce qui concerne ensuite les faits générateurs du retour du requérant au Cameroun, à savoir l'attaque des Red Dragons contre le village de sa famille et la disparition de ses parents en décembre 2017, le requérant développe plusieurs critiques.

Il fait tout d'abord valoir que le compte Facebook de F. T. que la partie défenderesse estime être celui du frère du requérant est en réalité celui d'un homonyme de ce frère, soit celui d'un individu que le requérant a contacté afin d'avoir des nouvelles de sa famille, en vain puisque cette personne ne connaissait pas les membres de la famille du requérant. Sur ce point, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant ait décidé de contacter sur Facebook une personne qu'il ne connaissait pas afin de prendre des nouvelles de sa famille et qu'il l'ait ensuite gardée comme ami sur ce réseau social. Le requérant ne fournit par ailleurs aucune reproduction du contenu des échanges qu'il affirme avoir eus avec cette personne. En définitive, au vu d'une telle explication, le Conseil estime que ce motif de l'acte attaqué n'est pas sérieusement contredit, de sorte que le doute émis quant au fait que le frère du requérant habite aujourd'hui à Douala et qu'il est en contact avec ce dernier peut être suivi en l'espèce.

En tout état de cause, force est de constater que ce motif lié à la découverte d'un profil Facebook, qui se doit d'être apprécié avec un certain degré de circonspection, ne constitue qu'un des motifs, parmi d'autres, de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse remet en cause un tel épisode. Or, le requérant n'apporte aucune explication convaincante et étayée face au fait qu'il ne produit aucun élément concret établissant l'existence d'une telle attaque à la date à laquelle il le prétend, au fait qu'il est en définitive peu prolixe sur les circonstances exactes de l'attaque (et ce peu importe que le requérant ne sache pas qui serait réellement à l'origine des incendies, dès lors que le manque de précision qui caractérise ses dires transparait sur l'entièreté de ses déclarations sur cet événement, et pas seulement sur les initiateurs d'une telle attaque), ou encore face au fait qu'il n'a pas porté plainte à Douala concernant la disparition des membres de sa famille, alors qu'il n'a pas hésité à quitter la Belgique pour rejoindre le Cameroun précisément dans le but de retrouver ses parents.

Enfin, quant à la localisation du village de ses parents, le Conseil ne peut aucunement suivre l'explication du requérant qui soutient qu'une « erreur de frappe » s'est glissée dans le document qu'il a lui-même produit, qu'il souhaitait en réalité dire que le village de ses parents se trouve à 30-40 km de Buea (et non 3-4 km comme il est écrit dans ce document) et que ce village est situé bien plus près de Buea que de Fontem qui se trouve à plus de 250 km du Buea, ce qui peut être expliqué par le fait que « Au Cameroun, il y a une tendance à désigner tout un département par le nom de sa capitale, ce qui explique pourquoi le requérant dit que sa famille vit à Fontem, alors qu'elle vit en fait dans un village situé dans le même département ». Le Conseil estime pour sa part que l'explication tenant au « facteur culturel » du requérant, conjuguée à une « faute de frappe » qui serait intervenue dans un document remis par les propres soins du requérant, non seulement, n'est pas étayée par le moindre élément probant quant à la localisation précise du village des parents ou quant à l'existence de ce « facteur culturel » et du raccourci de langage qui en serait la résultante, mais s'avère également insuffisante au vu du fait que le requérant a déclaré que ses parents se situaient dans la ville de Fontem (sans parler du département dont il est question dans la requête, puisqu'il évoque clairement que la ville de ses parents, à savoir Fontem, se trouve dans le département de Lebialem (Notes de l'entretien personnel du 21

février 2020, p. 4). Le Conseil estime donc que cette contradiction substantielle peut être tenue pour établie.

Dès lors, le requérant n'établit aucunement que le village de ses parents aurait fait l'objet d'une attaque de la part d'un groupe sécessionniste anglophone en décembre 2017 et que ses parents auraient disparu à la suite de cet événement.

5.7.3 En ce qui concerne par ailleurs la séquestration et les tortures subies de la part de ce groupe sécessionniste, le requérant rappelle les déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel quant aux circonstances de cet événement, en estimant qu'elles ne peuvent être qualifiées de laconiques, et fait également valoir que le traumatisme subi permet d'expliquer la contradiction relevée quant à la durée de la séquestration, d'autant plus que « La confusion concernant la durée de l'enlèvement – le requérant a parfois déclaré deux jours, parfois cinq – a été relevée par l'avocate du requérant dès la fin de l'entretien, et a également été corrigé par le requérant lorsqu'il a pris connaissance des notes d'entretien » (requête, p. 19).

Le Conseil observe tout d'abord que si l'avocate du requérant a fait une remarque en ce sens à la fin de l'entretien personnel du requérant, cette seule remarque ne permet pas d'expliquer le caractère très largement contradictoire des déclarations successives du requérant sur ce point, dès lors qu'il a déclaré une première fois, dans son récit écrit, avoir été séquestré du 5 au 6 mars 2018, puis ensuite qu'il a été torturé pendant cinq jours (notes de l'entretien personnel, p. 6), puis enfin du 5 au 7 mars 2018 (notes de l'entretien personnel, pp. 16 et 17).

Par ailleurs, si le requérant fait valoir le traumatisme dont il est victime, force est de constater qu'il ne dépose à ce stade pas le moindre élément probant permettant d'établir l'existence d'un tel traumatisme ou, à tout le moins, de symptômes psychologiques susceptibles d'expliquer les carences relevées. Or, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse quant au caractère peu circonstancié des déclarations du requérant quant à la séquestration alléguée, desquelles ne transparaissent aucun sentiment de réel vécu.

De plus, le Conseil rappelle qu'il a estimé ci-avant que la contradiction entre les informations de la partie défenderesse et les propos du requérant quant à la localisation du village du requérant pouvait être tenue pour établie. De même, le Conseil relève que le requérant, dans la requête, reste muet face aux motifs de l'acte attaqué relatifs à la contradiction issue d'une comparaison entre les déclarations de ce dernier et le ticket d'avion qu'il produit quant à la date de son voyage vers la Belgique, ainsi qu'à la contradiction relative au nombre de membres des Red Dragons qui l'ont arrêté.

Partant, le requérant n'établit pas qu'il aurait été arrêté puis séquestré durant plusieurs jours en mars 2018 par les membres d'un groupe sécessionniste anglophone.

5.7.4 En ce qui concerne en outre les activités politiques du requérant pour le MRC, le Conseil observe tout d'abord que le fait que le requérant soit devenu membre de ce mouvement en septembre 2013 au Cameroun n'est pas remis en cause pas la partie défenderesse, même si elle souligne que le requérant n'apporte pas d'élément probant afin d'étayer cette qualité de membre – la force probante de la carte de membre figurant au dossier administratif étant, elle, largement, et à bon droit, remise en cause, sans que le requérant ne conteste d'une quelconque manière l'analyse de la partie défenderesse à l'égard de ce document -. La teneur de ses activités au Cameroun, à savoir la participation à des réunions et manifestations, n'est pas davantage contestée.

Par ailleurs, le requérant démontre, par le biais des documents qu'il produit, la réalité de ses activités en Belgique pour le compte du MRC, à savoir, principalement, la participation à des réunions et des manifestations. A l'audience, le requérant ajoute qu'il a récemment été nommé rapporteur de l'unité des martyrs au sein du MRC en juin 2020.

5.7.4.1 La question qui se pose dès lors est celle de savoir si l'engagement militant du requérant, tant au Cameroun qu'en Belgique, est susceptible de faire naître, dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte fondée d'être persécuté.

5.7.4.2 Sur ce point, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort des informations produites par les deux parties que les membres du MRC subissent au Cameroun une importante répression de la part du régime de Paul Biya, plusieurs d'entre eux ayant fait l'objet d'arrestations, en particulier dans le contexte

particulier de contestation qui a suivi les élections présidentielles d'octobre 2018 (comme en attestent les articles de presse figurant en annexe de la requête : voir les annexes 2 à 4 de la requête).

Néanmoins, à la lecture des informations versées aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure, à l'heure actuelle, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du MRC au Cameroun, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

5.7.4.3 Or, en ce qui concerne le militantisme du requérant au Cameroun, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant affirme uniquement avoir adhéré à ce mouvement en septembre 2013 et avoir participé à quelques réunions ou manifestations, sans qu'il n'ait eu à connaître le moindre problème en raison de cet engagement et sans qu'il n'ait été identifié comme membre dudit mouvement d'une quelconque manière. Le Conseil ne peut dès lors que conclure que le requérant ne démontre pas qu'en raison des activités qu'il a eues pour le MRC il y a plus de six ans, il aurait une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

5.7.4.4 En ce qui concerne par ailleurs le militantisme du requérant en Belgique, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que ses activités militantes présentent une intensité et une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles d'attirer l'attention de ses autorités nationales.

Ainsi, le Conseil considère tout d'abord que la partie défenderesse a pu légitimement souligner que le requérant n'est nullement identifié sur les vidéos et photographies de la manifestation du 28 février 2019 et qu'il n'établit pas que des infiltrés auraient été présents lors de ladite manifestation. La requête reste muette face à un tel motif, auquel le Conseil estime pouvoir souscrire intégralement.

Par ailleurs, quant à la présence d'infiltrés lors des réunions et manifestations organisées par le MRC en Belgique, si le Conseil peut suivre le requérant lorsqu'il soutient que « On voit mal en quoi il est contradictoire de dénoncer l'existence d'agents infiltrés, puis d'affirmer qu'il est difficile de les identifier » (requête, p. 15), il considère néanmoins, et en tout état de cause, que les propos du requérant sur ce point s'avèrent en définitive hypothétiques et ne sont étayés par le moindre commencement de preuve.

En outre, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le manque de consistance des déclarations du requérant quant aux appels anonymes qu'il soutient avoir reçus, eu égard au caractère récent de tels appels et au nombre de ceux-ci. La simple reproduction, dans la requête, des déclarations du requérant à cet égard ne permet aucunement de modifier une telle conclusion (requête, p. 16).

Ensuite, le Conseil observe que le requérant ne développe pas, dans son recours, d'argument consistant ou concret permettant de remettre en cause le motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse souligne que les documents produits par le requérant ne sont pas susceptibles d'établir de lien entre le MRC et la Brigade Anti-Sardinards (ci-après dénommée « BAS »), active à l'étranger, et que le requérant n'établit dès lors pas que les actions de la BAS (dont notamment les actes de vandalisme contre les ambassades du Cameroun à la suite des élections présidentielles de 2018) seraient attribuées au MRC ou auraient entraîné la poursuite de tous les membres du MRC en Belgique, en Allemagne et en France. Les articles de presse figurant en annexe 2 à 4 de la requête n'établissent pas, contrairement à ce qu'en dit le requérant dans son recours (requête, p. 16), un tel lien, dès lors qu'ils n'attribuent en particulier pas les actes contre les ambassades aux militants du MRC et qu'ils ne témoignent pas d'une vague de poursuites des membres du MRC parmi la diaspora camerounaise.

Dans la même lignée, le Conseil observe que le requérant reste muet face au motif de la décision attaquée – que le Conseil fait sien, dès lors qu'il est établi à la lecture du dossier administratif - relatif au manque de consistance des déclarations du requérant quant à l'existence d'une liste noire des membres du MRC et à l'absence du moindre élément probant de nature à l'établir.

Enfin, et en particulier, le Conseil considère que ni les activités du requérant lors de réunions et de manifestations, ni le fait qu'il partage sur les réseaux sociaux des publications sur la crise anglophone, ne permettent de conférer au militantisme du requérant en Belgique une consistance et une visibilité qui imposeraient de conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale. Par ailleurs, si le requérant soutient – sans apporter le moindre élément probant à cet égard – avoir été nommé rapporteur de l'unité des martyrs au sein du MRC Belgique en juin 2020, force est de constater

que le requérant indique qu'il doit dans ce cadre participer à de nombreuses réunions – qui se tiennent pour l'instant en ligne – et qu'il se doit de faire un rapport de telles réunions et de le transmettre aux participants, de sorte que le Conseil ne peut en inférer que le requérant aurait une visibilité particulière en raison de ses nouvelles fonctions alléguées.

5.7.4.5 Partant, le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son militantisme pour le MRC, tant au Cameroun qu'en Belgique.

5.7.5 En ce qui concerne enfin le peu d'empressement mis par le requérant à introduire la présente demande de protection internationale, ce dernier explique que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant ne lui a été notifiée que le 18 décembre 2018 et « qu'il a introduit sa demande [de] protection internationale le 11 mars 2019, soit moins de trois mois après, délai durant lequel il a exploré des pistes de recours avec son avocate » (requête, p. 22). Il ajoute que « la répression du MRC s'est intensifiée à partir de janvier 2019, lorsque les marches contre Paul Biya ont commencé, ce qui permet également de comprendre pourquoi le requérant n'a pas envisagé la nécessité d'introduire une demande d'asile avant ce moment-là » (requête, p. 22).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication. En effet, dès lors que le requérant a appris dès le 18 décembre 2018 qu'il ne bénéficiait plus d'un titre de séjour valable en Belgique et qu'il s'exposait dès lors à un éloignement forcé, il apparaît dès lors comme largement incompatible avec l'expression d'une crainte de persécution qu'il ait encore attendu encore environ trois mois avant d'introduire une demande de protection internationale alors qu'il était bien conscient du contexte de répression des membres du MRC à la suite des élections présidentielles d'octobre 2018, d'autant plus au vu de l'aggravation du niveau de répression du gouvernement en janvier 2019.

5.7.6 Au surplus, en ce qui concerne les problèmes médicaux invoqués par le requérant, les certificats médicaux produits établissent qu'il est diabétique et qu'il a été traité pour la typhoïde et la malaria au Cameroun. Sur ce point, le Conseil estime pouvoir intégralement souscrire à la motivation de la décision attaquée – qui n'est du reste aucunement contestée dans la requête – et rappelle, au surplus, que l'invocation de problèmes médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande de protection internationale, à savoir une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette

persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.9 Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 D'une part, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, que s'il existe dans la partie anglophone du pays, en particulier dans la région de Fontem, où le requérant a vécu une partie de sa vie, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe par contre pas, dans la région de Douala, une telle situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La partie défenderesse estime dès lors que, compte tenu de sa situation personnelle, et indépendamment de la situation actuelle dans sa région d'origine, le requérant dispose à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité d'installation raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,

ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.4.2 En l'espèce, la partie défenderesse souligne, en se fondant sur les informations en sa possession et sur les déclarations du requérant, que la région francophone du Cameroun est accessible par l'aéroport international de Douala ; que la situation à Douala ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ; que de nombreux Camerounais anglophones trouvent refuge dans les régions francophones, certains quartiers de Douala comptant une forte présence anglophone ; qu'il n'existe pas de persécution systématique des Camerounais anglophones par les autorités camerounaises dans la partie francophone du pays ; que le requérant est francophone et originaire de la région francophone du pays ; qu'il a été accueilli par un ami lors de son séjour à Douala en mars 2018 ; qu'il existe des indices raisonnables de penser que son frère se trouve à Douala ; que le requérant a terminé des études universitaires en Belgique (DESS en relations publiques et communication d'entreprise), qu'il parle français, espagnol et anglais, et qu'il a de l'expérience en tant qu'enseignant de langues, de sorte qu'il est raisonnable de penser que le requérant pourrait s'établir à Douala avec des perspectives raisonnables de trouver un emploi ; que la crainte du requérant vis-à-vis de ses autorités a été remise en cause et qu'il pourrait donc solliciter les documents nécessaires pour voyager dans le pays.

6.4.3 En ce qui concerne la première condition fixée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, d'une part, que les craintes du requérant vis-à-vis d'un groupe sécessionniste ainsi qu'envers ses autorités nationales ont été remises en cause (le rappel de la requête selon lequel le requérant craint ses autorités nationales manquant en conséquence de fondement et de pertinence). D'autre part, le Conseil estime, sur la base des nombreuses informations produites par les deux parties au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'il peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse au terme de laquelle elle conclut que la situation qui prévaut à Douala actuellement ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissaire général a donc valablement pu considérer que le requérant n'a pas une crainte fondée d'être persécuté à Douala et qu'il ne risque pas d'y subir des atteintes graves.

6.4.4 Par ailleurs, le Conseil constate, au vu des éléments avancés dans la décision attaquée, relatifs tant au contexte général prévalant à Douala pour les ressortissants anglophones qu'au profil spécifique du requérant, que ce dernier est en mesure de voyager en toute sécurité et légalité vers Douala et qu'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il s'y établisse.

Sur ce point, le requérant rappelle que le compte Facebook visé dans l'acte attaqué n'est pas celui de son frère et que, dès lors, il « n'a donc aucune famille dans la partie francophone du pays. Il a certes un ami à Douala, mais cela ne suffit pas à conclure qu'il y ait un réseau social suffisant pour l'aider à se réinstaller et le soutenir en cas de besoin » (requête, p. 23).

Pour sa part, le Conseil estime qu'à supposer même que le frère du requérant n'habite pas, ou plus, à Douala actuellement, force est de constater que le requérant dispose à tout le moins d'un ami qui n'a pas hésité par le passé à l'accueillir – de manière providentielle et pour une certaine durée – et qu'il possède un profil intellectuel et professionnel qui permet d'estimer raisonnable qu'il s'y installe et qu'il y trouve les moyens financiers nécessaires à son établissement dans cette ville, le requérant parlant – entre autres – français et étant titulaire d'un titre universitaire délivré en Belgique.

6.4.5 Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse établit que, compte tenu de sa situation personnelle, et indépendamment de la situation actuelle dans sa région d'origine, le requérant dispose à Douala, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité d'installation raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN